

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION des AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL- N°2013 - 180

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIRE SUR LA LYS

Société UNEAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, ayant autorisé la société UNEAL à exploiter un silo de stockage de céréales et d'engrais, situé Chemin de la Râperie - « Le Petit Neuf Pré » sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU le rapport de visite du 22 mai 2013, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 mai 2013 informant M. le Directeur de la S.C.A UNEAL de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté le non respect des dispositions des articles 25.2 (points chauds), 25.3.2 (nettoyage), 25.4.3 (contrôle d'humidité), 28.2 (découplage), 38.1 (dispositions générales) et 39 (mise à jour du plan ETARE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société UNEAL, pour le site « Le Petit Neuf Pré » à AIRE SUR LA LYS de respecter les dispositions des articles **25.2, 25.3.2, 25.4.3, 28.2, 38.1** et **39** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY (62054), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012, pour ses installations situées Chemin de la Râperie - « Le Petit Neuf Pré » sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120).

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012	Délai
ARTICLE 25.2 - POINTS CHAUDS « Il est interdit de fumer dans l'établissement. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé. Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.	1 mois

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012	Délai
Dans le cas d'un travail par points chauds : - un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé ; - après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant. L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement). »	1 mois
ARTICLE 25.3.2 – NETTOYAGE « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. [...] Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] Des cibles d'empoussièrment sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages ...) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...] • A ce titre, l'exploitant : ◦ Débarrasse les poussières au niveau 6 de la tour de manutention ; ◦ Repeint les cibles d'empoussièrment.	1 semaine
ARTICLE 25.4.3 « [...] L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. » • A ce titre, l'exploitant transmet sous le délai indiqué ci-contre l'échéancier des travaux à l'Inspection des Installations Classées. Les travaux sont réalisés conformément aux engagements de l'exploitant dans l'échéancier transmis. Les travaux n'excèdent pas une durée de 6 mois sauf justification détaillée de l'exploitant.	1 mois

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012	Délai
ARTICLE 28.2 – DECOUPLAGE « Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place. Galerie sur cellules : - la porte d'accès à la galerie supérieure est métallique et résiste à une surpression de 100 mbar au moins dans les deux sens ; - le cloisonnement entre la tour et la galerie (niveau 6) résiste à une surpression de 100 mbar au moins. Galerie sous-cellule : - le niveau -1 de la tour est découplé vis-à-vis des deux galeries du silo 2. Ce découplage est réalisé pour chacune des galeries par un sas constitué de deux portes s'ouvrant en sens opposé. La porte s'ouvrant vers la tour doit résister à une surpression d'au moins 100 mbar ; - la galerie sous-cellule du silo vertical béton est découplée de la tour par un mur et une porte s'ouvrant vers le tour et résistant à une surpression d'au moins 150 mbar. Tour de manutention : - les portes de la cage d'escalier des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage résistent à une pression d'au moins 100 mbar et s'ouvrent vers l'étage ; - les trappes de montage du plafond des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage sont bloquées et résistent à une pression d'au moins 100 mbar. L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.»	3 mois
38.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES « L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils comportent a minima : des extincteurs et une plate forme aménagée pour le pompage de l'eau du canal. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité permanente à la plate-forme de pompage, qui est conforme à la norme NFS 61.221 en termes d'aménagement et de signalisation.	1 mois

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012	Délai
Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : * le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître; - les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; * la procédure d'inertage ; • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. »	1 mois
ARTICLE 39 – MISE À JOUR DU PLAN ETARE « Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les renseignements et documents nécessaires à l'élaboration d'un Plan d'Établissement Répertoire et à la mise à jour du plan ETARE, à l'adresse coridor@sdis62.fr. Il conserve les preuves de cet échange (accusé de réception, ...) à la disposition de l'inspection des installations classées. »	1 mois

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de AIRE SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

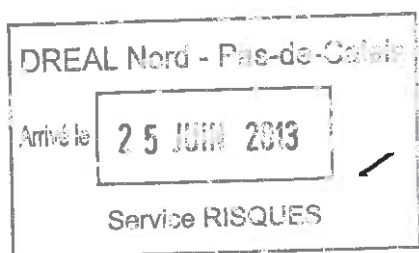
ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société UNEAL dont une copie sera transmise au Maire de AIRE SUR LA LYS.

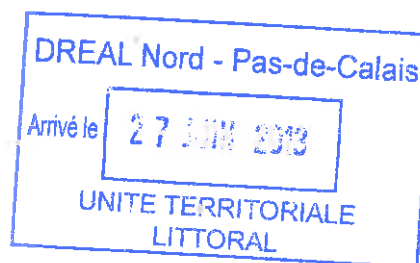
ARRAS, le 18 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,

Luc CHOUCHKAIEFF



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Littoral*
pour
Lille, le
P/le Directeur



Copies destinées à :

- Société UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc - 62054 SAINT LAURENT BLANGY cedex
 - Sous Préfecture de SAINT OMER
 - Mairie de AIRE SUR LA LYS
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
Chrono